

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 NOVEMBRE 2015

---

L'an deux mille quinze, le quatre novembre à 19h30, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre Quiberon (Morbihan) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Laurence LE DUVEHAT, Maire

Présents : LE DUVEHAT Laurence ; JOFES Roger ; NOEL-CHATAIN Nathalie ; LUCAS Valérie ; LAPEYRERE Bernard ; DUMAS Pierre ; LE LAN Joselyne ; GUEHO Aimé ; OLLIVIER Françoise ; MARIE Françoise ; KERMORVANT Armel ; DUBOIS François ; LE HYARIC Jacques ; LE DUVEHAT Jean-Pierre ; PRUVOST Georges ; COTTIN Sylvie

Absents excusés : DUPERRET Françoise ; LOGET Jean-Yves ; JOZAN Marine.

Absents non excusés : 0

Procurations : 3

- DUPERRET Françoise à KERMORVANT Armel
- LOGET Jean-Yves à DUMAS Pierre.
- JOZAN Marine à LUCAS Valérie

Nombre de membres du conseil municipal : 19

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 16 Absents excusés : 3 Absents : 0 Procurations : 3 Votants : 19

Date de convocation : 29/11/2015

Date d'affichage : 10/11/2015

Après avoir procédé à l'appel et avoir vérifié le quorum, la séance est ouverte à 19h35.

**Monsieur Jean-Pierre LE DUVEHAT est désigné secrétaire de séance.**

## APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2015

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à l'UNANIMITE d'approuver le compte rendu du Conseil municipal du 15 septembre 2015.**

A cet effet, les membres de l'opposition soulignent que la retranscription des débats est désormais plus fidèle dans cette forme de rédaction qu'auparavant.

### INFORMATIONS COMMUNALES

---

#### 1- Information sur la Zone Artisanale de Kergroix et l'intercommunalité ;

**Madame Le Maire** fait savoir au Conseil que la zone artisanale de Kergroix passera en gestion intercommunale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Monsieur DUBOIS** lui demande de préciser les conséquences.

**Madame Le Maire** explique qu'AQTA aura la gestion de l'enceinte, de la voirie et des réseaux.

**Monsieur DUBOIS** demande si cela aura des conséquences sur les entreprises et notamment sur les ventes ou les achats ?

**Madame Le Maire** insiste sur le fait que la gestion entière reviendra à AQTA.

**Monsieur DUMAS** demande si la qualification « quali-parc » sera donc de la compétence de l'intercommunalité ?

**Madame Le Maire** lui répond positivement. Elle ajoute que les attentes de cette zone peuvent être illusoires car il n'y a pas beaucoup de mobilisation. En effet, des difficultés sont récurrentes, notamment sur les ventes et les acheteurs potentiels qui ne trouvent pas de terrain d'entente (l'offre ne correspond pas forcément à la demande). Cette situation existe malgré les efforts de la mairie pour mettre en relation les acteurs.

**M. DUMAS** demande les conséquences pour l'urbanisme et notamment le droit de regard de la commune ?

**Madame Le Maire** lui répond que de toute façon le règlement de la zone artisanale de Kergroix est obsolète ce qui pourrait conduire à son abandon. Elle soulève une interrogation sur l'investissement de la commune dans ce règlement étant donné que la zone reviendra à l'intercommunalité dans un an.

2- Intervention de Monsieur ROBELET Fabrice, Conseiller départemental, 1<sup>er</sup> Vice-Président d'AQTA en charge du Pôle d'échange multimodal – Transports et déplacements, Maire de Brec'h pour la présentation du PEM.

Monsieur ROBELET accompagné de Monsieur OGER (Directeur technique et infrastructures d'AQTA) sont venus présenter le projet de plateforme multimodale qui verra le jour à la gare SNCF d'Auray. Ce projet débutera dès 2018 et prendra fin aux alentours de 2021.

Cette plateforme multimodale permettra de rallier plus rapidement Paris et offrira un développement conséquent des modes de transports sur le territoire de l'intercommunalité (réseau ferré, gare routière, lien avec les bateaux pour les îles, arrivée de la ligne à grande vitesse ...).

3- Point sur les réformes de la loi NOTRe ;

**Ajout d'une délibération.**

Madame Le Maire ajoute qu'un projet de délibération est posé sur les tables et demande au Conseil municipal d'accepter son intégration dans l'ordre du jour.

Les conseillers acceptent.

## Projets de délibérations

### *Intercommunalité*

---

#### **2015\_75 → Approbation des statuts modifiés d'Auray Quiberon Terre**

#### **Atlantique**

**Rapporteur** : Madame Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique tels qu'approuvés par Monsieur le Préfet du Morbihan dans son arrêté du 17 février 2015 ;

Vu les délibérations n° 2015DC/74 et 2015DC/077 présent en date du 18 septembre 2015 de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terres Atlantique relatives aux modifications statutaires concernant respectivement la restitution de la compétence « *Développement et Aménagement culturel* » aux communes de Belz, Etel, Erdeven et Locoal-Mendon à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et la restitution de la compétence « *Personnes âgées* » aux communes de Belz, Etel, Erdeven et Locoal-Mendon à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**DECIDE, à l'UNANIMITE**

- **D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** à la modification des statuts de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique conformément à ses délibérations n° 2015DC/74 et 2015DC/077 présent en date du 18 septembre 2015 ;
- **D'APPROUVER**, en conséquence, les statuts d'Auray Quiberon Terre Atlantique modifiés, annexés à la présente délibération.

#### **Annexe 1**

##### **Extrait des débats**

**Madame Le Maire** précise qu'il s'agit de CCAS qui étaient jusque-là intercommunaux. Elle précise que la modification des statuts est liée à la difficulté de mettre en place une gestion des personnels pour les entités concernées, tout comme le mode de fonctionnement ou les financements. Il s'agit donc d'une marche arrière de l'intercommunalité.

**Monsieur DUBOIS** explique que la délibération de l'assemblée communautaire a été prise à la majorité et non à l'unanimité ce qui implique des votes contres ou des abstentions. Il demande si les communes concernées ont voté contre ?

**Madame Le Maire** lui répond non et explique que la volonté de reprendre la gestion de ces CCAS venait des communes concernées directement.

**Monsieur DUBOIS** ajoute que dans l'annexe n°1 le terme « notamment » est utilisé, ce qui implique que la reprise des CCAS n'est qu'une partie de la délibération. Il demande des informations complémentaires.

**Madame Le Maire** explique que ce mot fait référence à la reprise de tous les éléments de fonctionnement des CCAS.

---

## **2015\_76 → Programme Local de l'Habitat Avis sur le PLH d'Auray Quiberon Terre Atlantique**

**Rapporteur** : Madame Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-1 à L. 302-4-2, L.303-1 et R. 302-1 à R. 302-13 relatifs à la procédure d'approbation du PLH ;

Vu la délibération n°2014DC/107 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2014 relative au lancement de l'élaboration d'un nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Vu la délibération n°2015DC/062 du Conseil communautaire en date du 18 septembre 2014 relative à l'arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) d'Auray Quiberon Terre Atlantique pour transmission aux Communes et au Pays d'Auray ;

Considérant la note de synthèse jointe au projet de PLH ;

Considérant la présentation du projet du PLH d'Auray Quiberon Terre Atlantique le 17 septembre 2015 pour l'espace de vie d'Auray

Considérant que le Conseil municipal dispose d'un délai de 2 mois pour émettre un avis sur le projet du Programme Local de l'Habitat conformément à l'article R 302-9 du code de la construction et de l'habitation, et qu'à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

### **Exposé :**

Le 11 juillet 2014, le Conseil communautaire d'Auray Quiberon Terre Atlantique a engagé la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat. Cette initiative faisait l'écho à la volonté de porter une politique intercommunale de l'habitat sur l'ensemble des 24 communes-membres.

Ce programme, défini pour une période de 6 ans, est un outil qui devra permettre de guider l'action publique en matière d'habitat et de logement.

Aussi, le PLH 2016-2021 d'Auray Quiberon Terre Atlantique propose une politique volontariste et ambitieuse. Après avoir posé le diagnostic, le document d'orientation fixe les objectifs permettant à l'EPCI et aux communes qui la composent de répondre au mieux aux besoins et à la demande de logement des habitants. Le programme d'actions, quant à lui, consiste à définir les moyens humains, financiers et partenariaux à mettre en œuvre, afin de répondre aux enjeux du territoire. Il se décline en cinq axes stratégiques :

- Axe 1 : poursuivre la diversification de l'offre pour assurer les grands équilibres démographiques
- Axe 2 : déployer une stratégie foncière communautaire pour une mobilisation optimisée du foncier à vocation d'habitat
- Axe 3 : répondre aux besoins grandissant d'adaptation, de remises aux normes et de réhabilitation du parc existant
- Axe 4 : accompagner le maintien et l'accès au logement des publics à besoins spécifiques
- Axe 5 : piloter, suivre et animer la politique de l'habitat

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à la MAJORITE**

**(Abstentions : M. DUMAS, M. LOGET ; contres : M. DUBOIS<sup>1</sup>, M. LE HYARIC, M. PRUVOST)**

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur le Programme Local de l'Habitat (PLH) d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- **DE CONFIRMER** que les objectifs correspondent aux objectifs de développement de la commune ;
- **D'AUTORISER** Mme Le Maire à transmettre cet avis à la Communauté de communes dans les meilleurs délais et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Annexe n°2**

**Extrait des débats.**

**M. DUMAS** prend la parole. Il explique qu'à la page 7 de la présentation située en annexe, le tableau des effectifs mentionne un total des constructions pour les six années à venir et pour une année. Il ajoute que la commune de Saint-Pierre Quiberon a un objectif de 198 permis de construire pour les six ans, il demande des explications sur ces objectifs.

**Madame Le Maire** lui répond que ce sont des objectifs chiffrés de permis de construire

**Monsieur DUMAS** demande comment seront gérées les demandes et comment elles seront comptabilisées ? Il voudrait connaître la manière dont ces chiffres ont été avancés.

**Madame Le Maire** insiste que c'est une moyenne par an et pour les six ans.

---

<sup>1</sup> M. DUBOIS fait savoir qu'il ne vote pas contre la totalité de la délibération mais seulement contre la proposition n°2 concernant les objectifs de développement de la commune. Il fait en effet savoir que ne les connaissant pas, il ne peut voter favorablement. Cependant, le projet de délibération étant un vote global, son vote est réputé contre la totalité de la délibération.

**Monsieur DUMAS** demande alors qui contrôlera les demandes de permis de construire et surtout si des permis pourront être refusés si la commune atteint trop rapidement les objectifs à la fois annuels et pour la période des six ans.

**Madame Le Maire** explique alors que l'axe n°5 « *Piloter, suivre et animer la politique de l'habitat* » est à relier directement aux interrogations dont fait état M. DUMAS. Le PLH sera amené à évoluer chaque année en Conseil communautaire et des modifications seront possibles au bout d'un an, de trois ans et de six ans. Elle insiste sur le fait que les objectifs présentés aujourd'hui ne sont pas rigides et pourront évoluer.

Par exemple, au niveau des logements sociaux. Si on se rend compte qu'il en faut plus mais que la commune dépasse le pourcentage affecté, AQTA pourra donner son agrément pour en construire de nouveaux. Cet agrément sera d'autant plus facile à avoir car certaines communes voisines ont fait clairement savoir qu'elles ne pourraient pas atteindre ce que l'intercommunalité leur demande même si les objectifs sont revus à la baisse. Il faut voir les recommandations et les axes du PLH dans une logique de territoire où une intégralité est prise en compte et non seulement les communes. Ainsi, sur le territoire géographique, AQTA pourra autoriser plus de logements si les communes voisines n'atteignaient pas leurs objectifs.

**Monsieur DUMAS** souligne que cette argumentation ne figure pas dans la présentation communiquée au Conseil municipal et qu'il aurait été bon de connaître ces éléments.

**M. DUBOIS** souligne le fait que le PLH est incitatif et non contraignant. De plus, il fait remarquer que le PLU de la commune joue également dans l'implantation des logements. Dans le cas où il faudrait ouvrir des zones à l'urbanisation, une révision de PLU devra obligatoirement intervenir. Il ajoute qu'aucune amende ne devrait être donnée ce qui renforce le caractère incitatif de ce document.

**Madame Le Maire** fait tout de même remarquer qu'Auray devrait atteindre prochainement les 15 000 habitants et que le PLH pourrait revêtir une valeur plus contraignante.

**Monsieur DUMAS** demande alors des précisions sur le comptage des permis. Il prend l'exemple d'un achat de maison sur une parcelle. L'acheteur décide de la raser pour en construire une nouvelle plus grande. AQTA va-t-il considérer qu'il s'agit d'un permis de construire déposé ou partira-t-il du principe que c'est une déconstruction pour une construction soit une opération blanche qui n'est pas comptabilisée ?

**Madame Le Maire** lui répond qu'elle ne sait pas et qu'elle ne peut pas répondre.

**Monsieur DUBOIS** explique que le 12 mars 2012, l'ancienne majorité proposait un PADD où figurait un objectif de 35 logements par an sur 10 ans ce qui correspondait à une moyenne des 10 dernières années.

**Madame Le Maire** prend la parole pour expliquer que le PLH se base sur le SCoT du pays d'Auray et qu'il est donc logique de retrouver les mêmes chiffres. Le PLH sert également à changer les positionnements sur les axes actuels du territoire. Elle fait savoir que la population est vieillissante et qu'il n'est pas bon stratégiquement de ne rien faire contre cela. Cet élément fait écho aux chiffres de M. DUBOIS sur le logement.

**M. DUBOIS** souligne le fait qu'il y a plus d'aide grâce à AQTA qu'il n'y en avait lorsque la commune était isolée.

**Monsieur DUMAS** fait savoir que pour lui les éléments du PLH limitent l'immigration de nouveaux habitants.

**Monsieur DUBOIS** fait remarquer que la croissance est de toute façon plus importante dans les terres que sur le littoral même si la volonté est là, d'inverser ces chiffres.

**Madame Le Maire** prend l'exemple des écoles de la commune. Elle souligne leur importance et rappelle les faibles effectifs. Elle reste convaincue qu'il faut mettre en place des moyens. Quiberon est le deuxième point d'emplois d'AQTA ce qui prouve que les personnes n'hésitent pas à se déplacer pour aller au travail. Cette population vient rajeunir les territoires, participe à l'économie locale et aux transports.

Pour mémoire, la population d'AQTA est d'environ 85 000 personnes et passe à 145 000 en saison estivale. La population d'Auray va augmenter fortement d'ici à 2021 notamment par la plateforme multimodale. Si l'économie ne se développe pas, les jeunes partiront ailleurs.

**Monsieur DUBOIS** fait savoir que le projet de délibération fait état des objectifs de la commune dans le paragraphe n°2 de ce qui est proposé au vote. Ne les connaissant pas, il ne peut statuer dessus. Ainsi, il n'est pas contre le projet de PLH dans son ensemble mais l'est pour le point n°2 soumis aux votes.

**Madame Le Maire** lui fait savoir que ce n'est pas modifiable.

---

## AFFAIRES GENERALES

---

### 2015\_77 → Modification du représentant de la commune au Syndicat Mixte Grand Site Gâvres Quiberon

**Rapporteur** : Madame Le Maire

Suite à la volonté de Monsieur LOGET Jean-Yves de ne plus représenter la commune au Syndicat Mixte du Grand Site Gâvres Quiberon, le collège des délégués titulaires de la commune se trouve en sous-effectif. Il faut donc réaliser une élection en Conseil municipal. Ainsi ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à la l'UNANIMITE d'effectuer cette élection à main levée en lieu et place du vote à scrutin secret :**

**Candidatures :**

Madame Laurence LE DUVEHAT, Maire

Monsieur Georges PRUVOST, Conseiller municipal



**Résultats :**

Madame Le Maire : POUR : 15 voix ; CONTRE : 4 VOIX

Monsieur PRUVOST : POUR : 4 voix ; CONTRE : 15 VOIX

Est donc **élue à la majorité des voix Madame Laurence LE DUVHAT, Maire.**

**Extrait de débats.**

**Monsieur DUBOIS** demande pourquoi M. LOGET ne souhaite plus faire partie des représentants à ce Syndicat ?

**Madame Le Maire** lui explique que c'est par manque de temps.

---

## **2015\_78 → Nomination d'un nouveau membre au 1<sup>er</sup> collège du Comité directeur de l'Office de Tourisme**

**Rapporteur** : Madame Le Maire

Le 5 novembre 2010, le Conseil municipal a entériné la création de l'office de tourisme de Saint-Pierre Quiberon, sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC).

Conformément à ses statuts, l'office de tourisme est administré par un Comité directeur composé de onze (11) membres répartis en deux collèges :

- Le premier collège comprend 7 membres (7 titulaires et leurs suppléants) : le Maire et les représentants de la commune de Saint Pierre Quiberon ;
- Le second collège comprend 4 membres (4 titulaires et leurs suppléants) : les représentants des professions, organismes et associations intéressés par le développement du tourisme de Saint Pierre Quiberon et dont l'activité touristique est implantée sur le territoire de la commune.

Suite à la démission de Mme DUPERRET de la Présidence du Comité directeur de l'Office de Tourisme et du 1<sup>er</sup> collège, ce dernier se trouve en nombre insuffisant de représentants de la commune. Ainsi :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à la MAJORITE, de nommer Monsieur GUEHO Aimé nouveau membre titulaire du premier collège des membres représentants de la commune au Comité de direction de l'Office du tourisme de Saint-Pierre Quiberon**

**Extrait des débats.**

**Madame COTTIN** fait savoir que l'opposition voudrait également proposer un candidat et elle se propose.

**Madame Le Maire** désigne Monsieur GUEHO.

**Monsieur DUBOIS** demande les raisons qui ont poussées Madame DUPERRET à démissionner.

**Madame Le Maire** lui explique que Madame DUPERRET a beaucoup trop de choses à gérer et qu'elle n'avait pas le temps de tout faire. Elle préfère donc démissionner afin de laisser quelqu'un qui aura plus de temps pour s'occuper de l'Office du tourisme.

---

## **2015\_79 → Remboursement des frais pour la participation au Congrès des Maires 2015**

**Rapporteur** : Madame Le Maire

Le salon des Maires 2015 aura lieu à Paris, porte de Versailles du 17 ou 19 novembre 2015.

Ce salon étant l'occasion de connaître les dernières réformes touchants les communes et de se tenir informé des avancées dans les domaines des collectivités, Mme Le Maire a prévu d'y assister.

L'entrée à ce salon coûte 90€ et est prise en charge sur le budget principal de la commune (article 6532 - indemnités et frais de mission et de formation des maires, adjoints et conseillers).

L'aller, effectué avec le véhicule personnel de Mme Le Maire sera remboursé sur justificatifs, à savoir :

- Tickets de carburant
- Tickets de péage
- Photocopie de la carte grise du véhicule

La base de remboursement des kilomètres sera la même que pour les agents de la commune prenant leur véhicule personnel pour aller en formation, à savoir :

- Véhicule jusqu'à 5 chevaux fiscaux : 0.25€ du kilomètre
- Véhicule entre 6 et 7 chevaux fiscaux ; 0.32€ du kilomètre
- Véhicule de plus de 8 chevaux fiscaux : 0.35€ du kilomètre.

Ces états de frais seront remboursés sur le budget principal de la commune (Section dépenses de fonctionnement, Chapitre 011 – Charges à caractère général, Article 6532 – indemnités et frais de mission et de formation des maires, adjoints et conseillers)

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à la MAJORITE**

**(Contres : M. DUBOIS ; M. LE HYARIC ; M. PRUVOST ; Mme COTTIN)**

**de REMBOURSER les frais de déplacements de Mme Le Maire comme décrits dans le texte de la délibération.**

**Extrait des débats.**

**Monsieur DUBOIS** signale qu'il y a une confusion des termes. L'entrée au salon des Maires est gratuite mais l'entrée au Congrès de Maires est payante et coûte 90 euros. Ce n'est pas la même chose. Le Congrès des Maires permet d'assister à des conférences et à des débats tandis que le Salon des Maires est un endroit où des sociétés viennent vendre des produits. Les deux manifestations ne sont pas dans les mêmes bâtiments.

**Madame Le Maire** lui répond que c'est faux. Les deux manifestations sont situées dans les mêmes bâtiments, Porte de Versailles à Paris.

**Monsieur DUBOIS** fait également remarquer que jusque-là, la majorité offrait toujours une place et une possibilité à la minorité d'assister à ce Congrès, proposition qui n'a jamais lieu désormais.

**Madame Le Maire** lui répond qu'elle est contre cette proposition.

**Madame COTTIN** lui demande si elle sera faite l'année prochaine.

**Madame Le Maire** lui répond positivement mais affirme qu'elle n'a pas envie que l'opposition y aille cette année.

**Madame COTTIN** fait remarquer que cette position est dommage car elle se trouve sur Paris à cette période et aurait voulu y assister. Elle fait également remarquer qu'en temps de restrictions budgétaires, il n'est pas nécessaire de se faire rembourser.

**Madame Le Maire** explique que c'est une pratique courante et que la majorité des Maires se font rembourser les frais et les entrées pour ce type de rencontres.

**Monsieur DUBOIS** explique que l'entrée au Congrès des Maires ne peut se faire que par badge.

**Madame Le Maire** demande à Madame COTTIN si ce Congrès lui tient réellement à cœur ?

**Madame COTTIN** lui répond qu'elle aurait aimé y assister.

**Madame Le Maire** lui explique qu'elle va se renseigner sur la faisabilité de la demande.

---

**2015\_80 → Renouvellement de concessions d'utilisation du domaine public maritime**

**Rapporteur** : Mme Le Maire

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ainsi que L.2132-3 ;

Plusieurs ouvrages du littoral de la commune de Saint-Pierre Quiberon se trouvent en situation irrégulière d'occupation sans titre du domaine public maritime (propriété de l'Etat). Il s'agit de deux émissaires de rejet d'eaux pluviales et de terre-pleins :

- Un premier ensemble est composé d'un émissaire en mer d'une longueur de 40 mètres, de deux terre-pleins de 33 et 70m<sup>2</sup> et d'une rampe de mise à l'eau d'une surface de 15m<sup>2</sup>. Cet ensemble est situé à Kerhostin.
- Un second ensemble est composé d'un émissaire d'eaux pluviales d'une longueur de 110 mètres et est situé Avenue de Groix.

L'ouvrage en cause à Kerhostin a bénéficié d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime jusqu'au mois de décembre 2003 ; celui de l'Avenue de Groix jusqu'au mois de décembre 2002.

Afin de réguler la situation et pour être en accord avec le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan propose à la commune de Saint-Pierre Quiberon de conclure une concession d'utilisation du domaine public maritime, en dehors des ports, pour une durée de trente ans renouvelable et à titre gratuit du fait du caractère d'intérêt général des ouvrages en cause.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**DECIDE, à l'UNANIMITE**

- **D'AUTORISER** Mme Le Maire à se rapprocher de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan afin de solliciter une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour ces ouvrages ;
- **D'AUTORISER** Mme Le Maire à signer tout document lié à cette situation et à sa réglementation.

**Extrait des débats.**

**Monsieur DUBOIS** demande pourquoi la DDTM relance la commune que maintenant ? Rien n'avait été entrepris sous leur dernier mandat.

**Madame Le Maire** lui demande s'il est sûr ?

**Monsieur DUBOIS** répond positivement.

---

## **CULTURE - FINANCES**

---

### **2015\_81 → Tarif de vente de livres dans le cadre du Concours de nouvelles 2014-2015**

**Rapporteur** : Monsieur LE DUVEHAT

Des ventes de livres ont eu lieu dans le cadre du concours de nouvelles (2014 – 2015) en partenariat avec les villes de Plouharnel et de Quiberon.

Les livres ont été achetés par la Mairie de Saint-Pierre Quiberon et ont ensuite été revendus à la librairie de Port Maria, située au 1, Quai de l'océan, 56170 QUIBERON.

Le prix de revente d'un livre en librairie a été fixé à 12€ TTC. Sur la base de ce prix, la librairie de Port Maria a acheté les livres 8.40€ TTC l'unité et encaisse une commission sur la revente qui est de 30% (soit 3.60€ TTC).

24 livres ont été vendus par la Commune à la librairie de Port Maria soit :  $24 \times 8.40\text{€ TTC} = 201.60\text{€ TTC}$ .

Afin de pouvoir éditer la facture pour la librairie de Port Maria, le Conseil municipal doit prendre une délibération reprenant le prix de vente présenté ci-dessus.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**DECIDE, à l'UNANIMITE**

- **DE FIXER** le prix de vente unitaire des ouvrages vendus par la commune à la librairie de Port Maria de Quiberon à 8.40€ TTC.
- **DE VALIDER** la créance de la librairie au montant de 201.60€ TTC pour permettre à la commune de Saint-Pierre Quiberon, d'éditer le titre de créance.

#### **Extrait des débats.**

**Madame COTTIN** souligne que c'est appréciable de ne pas avoir une personne du Conseil qui participe à ce concours cette année.

**Monsieur LE DUVEHAT** confirme cette remarque et insiste sur le fait qu'il ne pensait pas gagner le premier prix l'année dernière.

---

## **2015\_82 → Cofinancement du Festival Presqu'île Breizh de Quiberon**

---

**Rapporteur** : Mme Le Maire

Les villes de Saint-Pierre Quiberon et de Quiberon organisent le Festival Presqu'île Breizh de Quiberon le 31 octobre 2015. Cette organisation est faite en partenariat des deux villes et de la Confédération culturelle bretonne Warl'Leur.

Ce festival a pour objet de venir clôturer les animations de la saison 2015 et consiste en la production de trois bagadoù (dont Cap Caval qui est le champion 2015) et de cinq cercles celtiques.

Les cercles celtiques et les bagadoù se produiront dans les quartiers de Saint-Pierre Quiberon et Quiberon à partir de 16 heures le 31 octobre.

Les Reines d'Arvor seront présentes sur la commune de Saint-Pierre Quiberon. Une calèche mise à disposition par la commune les transportera pour le triomphe à Quiberon.

Un feu d'artifice sera tiré à Quiberon et viendra clôturer cette journée.

Le budget prévisionnel est établi à 10 000€, une participation de Saint-Pierre Quiberon est fixée à 1 000€.

La Commission de la jeunesse, des sports et des animations à émis un avis favorable.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à la MAJORITE (Abstentions<sup>2</sup>: M. DUBOIS ; M. PRUVOST ; M. LE HYARIC)**

- **D'ACCEPTER** le versement de 1 000€ à la Commune de Quiberon au titre du cofinancement du Festival Presqu'île Breizh (Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante, article 657348 – Autres communes).
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document s'y rapportant.

### Annexe n°3

#### Extrait des débats.

**Madame Le Maire** fait savoir qu'elle s'excuse de faire voter une délibération qui concerne une action passée. Cependant, elle explique qu'aucune action n'était décidée lors du dernier Conseil et que Quiberon a délibéré le 28 septembre. Elle souligne au passage l'action de certaines personnes qui ont eu cette idée.

**Madame COTTIN** lui demande si tout n'était pas décidé lorsque le Conseil municipal de septembre a eu lieu car Quiberon a voté le principe de cofinancement rapidement après (le 28/09/2015). Elle souligne qu'une annonce aurait pu être faite en Conseil de septembre.

**Madame Le Maire** lui répond qu'elle ne pouvait pas le faire au dernier Conseil et qu'elle n'allait pas convoquer un Conseil spécialement pour cela.

**Monsieur DUBOIS** lui fait remarquer que le Conseil aurait pu statuer sur le principe le 15 septembre.

**Madame Le Maire** lui propose alors de voter pour l'année prochaine.

Messieurs DUBOIS, LE HYARIC et PRUVOST font alors savoir qu'ils refusent de participer aux votes sur cette délibération. Monsieur DUBOIS insiste pour que ce soit ajouté au compte-rendu de la séance.

**Madame COTTIN** fait savoir qu'elle vote pour et profite de l'occasion pour communiquer un article qu'elle a écrit intitulé « le fait accompli ».

---

<sup>2</sup> Concernant le refus de voter de messieurs DUBOIS, LE HYARIC et PRUVOST : Légalement, des personnes peuvent refuser de prendre part au vote d'une délibération. Sur ce point, plusieurs conséquences découlent :

- Si les personnes sortent de la salle, le vote aura lieu si le quorum est toujours atteint ;
- Si les personnes restent dans la salle du Conseil municipal, le quorum est réputé inchangé car c'est la présence physique qui prévaut.

Ainsi, dans le cas précis qui s'est présenté en Conseil municipal du 04 novembre 2015, étant donné que les conseillers sont restés assis à la table du Conseil, leur refus de voter est considéré comme une simple abstention. La délibération est donc réputée adoptée à la majorité.

## URBANISME - FINANCES

### 2015\_83 → Vote du taux de la Taxe d'Aménagement pour l'année 2016

**Rapporteur** : Mme Le Maire

Il est rappelé que le taux de la taxe d'aménagement et les exonérations facultatives ont été fixées par délibération du Conseil Municipal n° 2011\_67, en date du 29 septembre 2011.

Le taux a été fixé à 4 % (choix de 1% à 5 %) pour l'ensemble de la commune en vertu de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010.

Les exonérations votées sont les suivantes :

- En application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, totalement :
  - 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration - qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);
  - 2° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
  - 3° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.
- En application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, en partie (pour 50 % de la surface) les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+).

La loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 a introduit de nouvelles possibilités d'exonérations :

- Exonération facultative des locaux à usage industriel et artisanal : les communes peuvent désormais décider d'exonérer totalement ou partiellement les surfaces des locaux à usage industriel et artisanal. Il ne peut y avoir d'exonération sur les seuls locaux industriels ou les seuls locaux artisanaux ou des exonérations différentes en pourcentage selon la destination des locaux ;
- Exonération facultative des abris de jardin soumis à déclaration préalable : sont concernés par cette exonération :
  - Les abris de jardin d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>, soumis à Déclaration Préalable (DP),
  - Les abris de jardin d'une surface pouvant aller jusqu'à 40 m<sup>2</sup> lorsqu'ils sont réalisés dans une zone U en extension d'une construction existante, soumis à déclaration préalable.

Une nouvelle délibération doit être prise avant le 30 novembre 2015 pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 si le taux doit changer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**DECIDE, à l'UNANIMITE**

- **D'AUGMENTER** le taux de la taxe d'aménagement de 4% à 5% afin de faire face aux montants que demande l'intercommunalité pour instruire les dossiers d'autorisation d'urbanisme ;
- **DE MAINTENIR** les exonérations, en tenant compte des termes de la Loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, quant à l'indissociabilité des locaux à usage industriel et des locaux à usage artisanal, comme suit :

En application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, exonération totale pour :

- 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration - qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);
- 2° Les locaux à usage industriel et artisanal ainsi que leurs annexes ;
- 3° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

En application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, en partie (pour 50 % de la surface) les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+).

- **DE DIRE** que la présente délibération est établie pour un an, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et reconductible annuellement de plein droit.

**Extrait des débats.**

**Monsieur DUBOIS** demande le montant que représentera cette augmentation ?

**Monsieur DUMAS** lui répond qu'elle couvrira à peu près la moitié du coût d'instruction d'un permis.

**Monsieur DUBOIS** lui demande alors le prix de l'instruction ?

**Monsieur DUMAS** explique qu'actuellement elle coûte environ 150 / 160 euros mais qu'elle risque d'augmenter à plus de 200 euros.

**Monsieur DUBOIS** profite de la discussion pour demander la raison de l'augmentation de la Taxe d'Habitation.

**Monsieur LE DUVEHAT** lui répond que la commune n'a rien avoir avec cela.

**Monsieur DUBOIS** ajoute que les bases d'imposition ont augmentées mais pas les taux. Il demande une explication.

**Madame Le Maire** lui répond que cette question n'a pas été présentée dans le délai imparti et qu'il n'y a donc pas de réponse. Elle précise également qu'aucune question n'a été reçue en Mairie pour la date prévue et qu'elle ne répondra donc à aucune sollicitation en fin de Conseil.



**Monsieur DUBOIS** explique tout de même qu'AQTA a modifié les abattements de cette taxe. Les deux représentants de la commune (Mme Le Maire et M. JOFES) ont voté pour. Il précise que Mme Le Maire avait une procuration de M. JOFES pour la séance du Conseil communautaire où ces suppressions d'abattements ont été votées et que ces dires sont justifiés.

**Madame Le Maire** clot les débats et fait remarquer à Monsieur DUBOIS qu'il sait se procurer les délibérations du Conseil communautaire qui l'intéressent mais qu'il n'était par contre pas au courant du nom des communes qui ont voté contre la modification des statuts d'AQTA qui faisait l'objet d'une question de sa part en début de Conseil.

La délibération de l'année dernière est apportée à la table du Conseil au cours duquel, Monsieur DUBOIS était présent, et montre que la Taxe d'Aménagement a bien été votée en 2014.

---

## ASSOCIATION

---

### 2015\_84 → Convention d'utilisation de certains locaux communaux par les associations

**Rapporteur** : Madame NOEL-CHATAIN

Plusieurs salles communales sont mises gracieusement à la disposition des associations de la commune dans le cadre de leurs activités.

Afin de poser un cadre et de prévenir des situations conflictuelles, une convention d'utilisation des locaux communaux entre la commune et les associations de Saint-Pierre Quiberon a été élaborée. Cette convention vient régir les obligations des parties sur plusieurs points :

- La mise à disposition gratuite ;
- Les règles de jouissance des locaux par l'association ;
- Les conditions pour demander l'utilisation d'une salle communale ;
- L'état des locaux, la destination et leur entretien ;
- Les règles d'assurances et de responsabilités ;
- La durée de la convention, son renouvellement ou encore sa résiliation.

La Commission association, culture, social et santé a émis un avis favorable.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**DECIDE, à l'UNANIMITE**

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>DE VALIDER</b> le projet de convention d'utilisation des locaux municipaux par les associations.</li></ul> |
|---|

## FINANCES

### 2015\_85 → Décision modificative – Port de Portivy

**Rapporteur** : Mme Le Maire

Afin de terminer la reprise des chaînes mères du port de Portivy ainsi que la réfection de la cale et pour respecter l'imputation comptable, une décision modificative est nécessaire sur le budget annexe « Port de Portivy » :

Chapitre	Article	Crédits votés	Décision modificative	Nouveaux crédits
21	2158	25 500€	- 9 500€	15 500€
23	2315	42 532.17€	+ 9 500€	52 032.17€

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
Après en avoir délibéré,  
**DECIDE, à l'UNANIMITE**

- **D'AUTORISER** la décision modificative comme présentée ci-dessus.

**Extrait des débats.**

**Monsieur DUBOIS** demande la nature des travaux qui ont été faits dans ce port ?

**Madame Le Maire** lui explique que les travaux reprenaient les môles, les chaînes mères, les organeaux, la buse ...

**Monsieur DUBOIS** fait savoir que ces travaux ont été faits grâce à l'excédent du budget que leur a laissé l'ancienne municipalité.

**Madame Le Maire** explique qu'il faut savoir être dynamique et qu'il fallait le faire.

**Monsieur KERMORVANT** ajoute que ces travaux dans le port étaient devenus nécessaires.

---

## Affaires sociales

### 2015\_86 → Subvention exceptionnelle au CCAS : Colis de Noël

**Rapporteur** : Madame NOEL-CHATAIN

Comme chaque année, le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre Quiberon offre des colis de Noël aux personnes âgées.

Les colis de Noël sont réalisés sur une base de 7 euros par personnes pour 380 bénéficiaires et représentent un coût total de :

- 7€ x 380 bénéficiaires = 2 660€

Afin d'offrir des colis d'une plus grande valeur, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle au CCAS qui permettrait d'augmenter le prix du colis à 10€ par bénéficiaires. Un complément de 3€ par colis est donc nécessaire ce qui représente pour la commune une subvention de :

- 3€ x 380 bénéficiaires = 1 140€.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**DECIDE, à l'UNANIMITE**

- **D'APPROUVER** le versement sur l'exercice 2015 d'une subvention exceptionnelle au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre Quiberon d'une valeur de 1 140€ représentant une augmentation de 3€ par colis de Noël remis aux personnes âgées de la commune.
- **DE DIRE** que la dépense afférente sera imputée au Budget principal de la commune, Chapitre 65 – *Autres charges de gestion courante*, Article 657362 – *Etablissements et services rattachés CCAS*.

**Extrait des débats.**

**Madame Le Maire** explique qu'elle voudrait faire plus mais que ce n'est pas évident.

**Monsieur DUBOIS** fait remarquer que c'est surtout la visite qui accompagne le colis qui est importante.

**Monsieur LE DUVEHAT** répond que cela est vrai et que les élus de la majorité ont tous répondu présents pour visiter les personnes âgées l'an dernier.

---

## **SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE**

---

### **2015\_87 → Mise en place d'une aide aux devoirs**

**Rapporteur :** Madame Valérie LUCAS

La mise en place d'une aide aux devoirs est envisagée par la commune pour apporter un appui à des élèves en difficulté scolaire.

Ce service sera gratuit et conduit par des bénévoles de la commune. Ces personnes auront le statut de *collaborateur occasionnel d'un service public*, ce qui permet à la commune de régler toutes les questions d'assurance ou de responsabilité en cas d'accident. Ces bénévoles devront fournir une attestation personnelle de responsabilité civile, une copie de la carte vitale ainsi qu'un extrait de casier judiciaire n°3. De plus, une convention individuelle sera signée entre chacun des bénévoles et la Mairie.

L'aide aux devoirs concerne l'école publique et l'école privée. Elle se mettra en place selon la logique des TAP, c'est-à-dire de vacances à vacances. L'inscription des élèves se fera après sollicitation et concertation des enseignants.

L'aide aux devoirs se déroulera dans la salle des TAP les lundis et les jeudis de 16h50 à 17h50 selon cette organisation :

- 16h45 : départ du bus de l'école Kéraude avec les enfants pour la garderie ainsi que les enfants inscrits à l'aide aux devoirs ;
- 16h50 : le responsable du service Enfance Jeunesse déposera les enfants soit à la garderie ou vers les bénévoles qui attendront les enfants inscrits à l'aide aux devoirs dans la cour de l'école Astérix ;
- 16h55 : les bénévoles prennent en charge les enfants inscrits à l'aide aux devoirs et traversent la rue pour aller en salle des TAP ;
- 17h00 : un goûter attendra les enfants avant de commencer l'aide aux devoirs.
- 17h15 : début de l'aide aux devoirs
- 17h45 : fin de l'aide aux devoirs.

A la fin de l'aide aux devoirs, les bénévoles dirigeront les enfants vers la garderie ou attendront que les parents récupèrent leurs enfants à la salle des TAP. Ces deux options seront mentionnées sur une feuille d'engagement remplie par les parents d'élèves avant chaque période de participation de l'enfant à l'aide aux devoirs.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**DECIDE, à l'UNANIMITE**

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>De VALIDER</b> le projet de mise en place de l'aide aux devoirs,</li><li>• <b>D'AUTORISER</b> Mme Le Maire à signer tout document permettant d'organiser ce service communal.</li></ul> |
|--|

#### **Annexe n°5**

#### **Extrait des débats.**

**Monsieur DUBOIS** demande des précisions sur le goûter. Il fait remarquer qu'un goûter est également distribué à la garderie mais qu'il est payant. Il souligne que celui mis en place par l'aide aux devoirs est gratuit, ce qui n'est pas équitable.

**Monsieur DUMAS** souligne que ce n'est pas du tout le même service et que ce n'est pas comparable. Il demande également combien d'enfants seront concernés ?

**Madame Le Maire** explique qu'elle ne connaît pas encore le nombre mais qu'elle attend le retour des parents.

---

## **PERSONNEL COMMUNAL**

---

### **2015\_88 → Convention de mise à disposition de personnel par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Jura au bénéfice de la commune**

**Rapporteur** : Madame Le Maire

Une animatrice en formation BPJEPS, peut être mise à disposition par l'APEP auprès de la commune dans le cadre de la mise en œuvre des Temps d'Activités Périscolaires 2015-2016.

Elle serait disponible du 07 décembre 2015 au 05 mars 2016.

Il s'agit d'une mise à disposition à titre gracieux pour la commune.

L'animatrice s'inscrirait dans la structure d'encadrement applicable au Temps d'Activité Périscolaire au même titre que les autres intervenants sur ces temps.

Elle interviendrait sur une durée hebdomadaire moyenne de 35 heures réparties sur un emploi du temps qui sera établi au commencement de sa formation. Les périodes de présence dans la commune seront alternées avec des périodes de formations faites par l'APEP 39.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE, à l'UNANIMITE**

- **D'APPROUVER** la mise à disposition de la commune de Saint-Pierre Quiberon d'une animatrice dans les périodes ci-dessus mentionnées,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document utile à cette mise à disposition, notamment la convention correspondante avec l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Jura référencée sous le numéro SIRET 775597503 00041,

**Annexe n°6**

**NB : Une délibération de ce type a été votée au dernier Conseil municipal (délibération n°2015\_74). La formation de l'animatrice dont il est à nouveau question ici a été modifiée postérieurement au vote qui a eu lieu le 15 septembre 2015. En conséquence, le projet de délibération ci-dessus vient annuler et remplacer pour partie la délibération n°2015\_74.**

## **DEL2015\_89 → Indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes au sein de la commune**

**Rapporteur** : Madame le Maire

**VU** L'article 14 du Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics :

« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »

**Vu** la délibération du Conseil Municipal 2013-04 en date du 23/01/2013 fixant les modalités de prise en charge des frais de déplacement des personnels communaux,

**Considérant** le recrutement de personnels de droit privé ;

**Considérant** qu'il y a lieu de préciser le champ d'application de l'article 4 de la délibération citée ci-dessus ;

Madame Le Maire propose de préciser l'article 4 de la délibération 2013-04 du 23/01/2013 comme suit :

### **4°/ Fonctions itinérantes :**

Une indemnité forfaitaire annuelle, dont le montant maximum est fixé par arrêté ministériel du 5 janvier 2007 à 210 euros, peut-être allouée à l'agent dont les fonctions sont essentiellement itinérantes à l'intérieur de la commune.

(les personnels concernés sont ceux qui, par obligation professionnelle, se déplacent avec leur véhicule personnel pour les besoins de leurs missions : animation, entretiens de locaux géographiquement dispersés, portage d'ouvrages culturels, etc.. « fonctions essentiellement itinérantes »)

Les personnels communaux concernés : agents titulaires, contractuels et salariés de droit privé, percevront tout ou partie de l'indemnité forfaitaire annuelle d'un montant maximum de 210 € (ou celui qui lui serait substitué par décret). La totalité ou la partie qui sera versée à l'agent sera formalisée par un arrêté individuel.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à la MAJORITE (Abstention : Mme OLLIVIER)**

- **DE MODIFIER** l'article 4 de la délibération n°2013\_04 en date du 23/01/2013 fixant les modalités de prise en charge des frais de déplacement des personnels communaux afin d'y intégrer les salariés de droit privé travaillant pour la commune et respectant les conditions énoncées ci-dessus ;

- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document se rapportant à cette indemnité forfaitaire.

---

## *Affaires générales*

---

### **2015\_90 → Don à la commune**

**Rapporteur** : Mme Le Maire.

La Commune de Saint-Pierre Quiberon a reçu un don d'une habitante d'une valeur de 5 000 euros.

Ce don est versé sans aucune contrepartie et la personne désire restée anonyme.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**DECIDE, à l'UNANIMITE**

- **D'ACCEPTER** le don qui est fait à la commune pour une valeur de 5 000 euros
- **DE DIRE** que cette somme sera inscrite au budget en section recette d'investissement, chapitre 13 Subventions d'investissement, article 10251 Dons et legs en capital.

Les délibérations étant terminées, M. DUBOIS prend la parole pour communiquer des informations qu'il tient des habitants de la commune :

- Il fait savoir que plusieurs engins motorisés trainent autour et sur le site de Kerbourgrec.

Enfin, il fait savoir au Conseil municipal que les questions orales sont un droit. Le Maire peut expliquer qu'elle n'a pas les éléments pour y répondre mais ne peut pas imposer de les communiquer en avance.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.**

**Le secrétaire de séance**

Jean-Pierre LE DUVEHAT

**Madame Le Maire**

Laurence LE DUVEHAT